



Accueillir

UN JEUNE TRAVAILLEUR

À BORD D'UN NAVIRE

Réglementation pour les armateurs

Introduction

Qu'est ce qu'un jeune travailleur ?

Il s'agit d'un jeune de moins de 18 ans titulaire d'un contrat d'engagement maritime, d'un contrat d'apprentissage maritime ou d'un contrat de professionnalisation **OU** qui accomplit un stage dans le cadre d'une formation professionnelle maritime.

1610 jeunes inscrits dans un lycée professionnel maritime en CAP (232) ou en bac professionnel (1378) pour l'année 2025/2026.



Une réglementation protectrice !!!

OBJECTIF : Favoriser l'embarquement des jeunes travailleurs en garantissant leur sécurité et en protégeant leur santé.

Les jeunes travailleurs sont exposés à des facteurs de risques inhérents à leur âge ou influencés par celui-ci :

- *compétences et expérience professionnelles limitées ;*
- *stade de développement psychosocial et émotionnel (difficulté à évaluer les risques, sensibilité aux pressions sociales) ;*
- *stade de développement physique (risque de lésions et de maladies professionnelles).*

Une réglementation spécifique



Encadrement administratif de l'embarquement

Pour travailler à bord d'un navire, le jeune doit :

- ✓ être titulaire d'un contrat de travail ;
- OU
- ✓ détenir une convention de stage. Cette convention est conclue entre l'armateur, l'établissement d'enseignement, les représentants légaux du jeune travailleur ou à défaut le mineur émancipé ;
- ✓ être âgé de 16 ans au moins, sauf dans certains cas.



Les jeunes âgés de 15 ans au moins peuvent être autorisées pour embarquer sur des navires de pêche dans les cas suivants :

CAS 1 : Jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans titulaires d'un contrat d'apprentissage maritime ou embarqués dans le cadre d'une formation professionnelle maritime, sous réserve que :

- ✓ L'embarquement s'effectue à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière ou à bord d'autres navires naviguant dans les eaux intérieures ;
- ✓ Durant son embarquement, le jeune travailleur concerné ne peut être employé qu'à des travaux légers.



CAS 2 : Jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans titulaires d'un contrat à durée déterminée sur accord de l'inspecteur du travail, sous réserve que :

- ✓ Le jeune soit inscrit dans une formation professionnelle maritime et ait suivi une formation à la sécurité ;
- ✓ L'embarquement s'effectue à bord des navires de pêche armés à la petite pêche ou à la pêche côtière et des navires ne naviguant que dans les eaux intérieures ;
- ✓ L'embarquement se déroule pendant les vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables et se limite à des travaux légers (ce qui exclut les travaux interdits et réglementés et la possibilité de déroger à l'interdiction de travailler la nuit) ;
- ✓ Le repos soit continu et sa durée inférieure à la moitié de la durée totale des vacances comprenant l'embarquement envisagé.

La demande d'autorisation d'emploi formulée par l'envoi du CERFA n°15815*02 est disponible sur le site mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires Elle doit être adressée par l'armateur à l'inspection du travail au plus tard 15 jours avant la date d'embarquement prévue au cours des congés scolaires, accompagnée des pièces suivantes :



- ✓ Accord écrit et signé du représentant légal ou de la personne responsable de l'intéressé ;
- ✓ Certificat médical d'aptitude à la navigation ;
- ✓ Copie du titre d'identité en cours de validité ou extrait de naissance de moins de 3 mois, à défaut le numéro national d'identification de gens de mer du jeune travailleur.



La durée du travail

La durée de travail maximale est fixée à **8 heures par jour et à 35 heures par semaine.**

Pour les 16 ans et plus, il est possible, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, de dépasser ces durées sans accord de l'inspection du travail, dans la limite de 2h/jour (soit 10h) et de 5h/semaine (soit 40h). Des périodes de repos doivent être attribuées en contrepartie de ces dépassements.



Repos quotidien, hebdomadaire & temps de pause

La durée minimale de repos **quotidien** est de 12 heures consécutives et de 14 heures consécutives en cas de travail de nuit accordé sur dérogation de l'inspection du travail.

La durée minimale de repos **hebdomadaire** est de 48 heures consécutives comprenant si possible le dimanche.

Le jeune doit bénéficier de **30 minutes de pause toutes les 4h30 travaillées.**

Le travail de nuit

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs. La période considérée comme du travail de nuit s'étend :

- de 20h00 à 6h00 pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans ;
- de 21h00 à 6h00 pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans.

Une dérogation à l'interdiction du travail de nuit est possible pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de dix-huit ans en formation à bord des navires de pêche. Cette dérogation est renouvelable et accordée par l'inspection du travail pour une durée maximale d'une année de formation.



Travaux interdits & réglementés

Les travaux interdits sont des travaux dangereux auxquels les jeunes travailleurs ne peuvent être affectés en aucun cas.

Les travaux réglementés sont des travaux dangereux auxquels les jeunes travailleurs peuvent être affectés suivants certaines conditions (cf. "vos obligations en tant qu'armateur").

La liste des travaux interdits et réglementés est disponible sur le site mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires



Vos obligations en tant qu'armateur

- ✓ Procéder à une évaluation écrite des risques auxquels le jeune travailleur est susceptible d'être exposé. Elle doit être communiquée au médecin des gens de mer ou au médecin du travail et intégrée au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER).
- ✓ Conserver la convention de stage à bord du navire et la présenter sur demande aux agents de contrôle des affaires maritimes et de l'inspection du travail.
- ✓ Fournir au jeune les équipements de protection individuelle (notamment un EPI contre le risque de noyade) et vêtements de travail adaptés et lui dispenser une instruction d'utilisation de ces équipements. Veiller à leur port effectif à bord.
- ✓ Remplir les conditions complémentaires suivantes si vous affectez un jeune à des travaux réglementés :
 - vérifier que le jeune est en possession d'un avis médical qui atteste de la compatibilité de son état de santé avec l'exécution des travaux réglementés envisagés ;
 - adresser à l'inspection du travail une déclaration de dérogation pour l'affectation à des travaux réglementés ;
 - prendre en compte les risques spécifiques liés à l'affectation aux travaux réglementés dans l'évaluation écrite des risques ;
 - informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui faire dispenser une formation de familiarisation à la sécurité adaptée au navire et au poste occupé ;
 - désigner un membre d'équipage compétent et majeur pour assurer l'encadrement du jeune pendant l'exécution des travaux réglementés ;
 - tenir à jour une liste des jeunes affectés aux travaux réglementés qui ont fait l'objet d'une déclaration de dérogation.




L'administration maritime met à disposition tous les documents nécessaires à l'embarquement d'un jeune travailleur. RDV sur

mer.gouv.fr/jeunes-travailleurs-bord-des-navires

ou scannez le QR code ci-dessous.



Crédits photo : Terra - Ministères de l'aménagement du territoire et de la transition écologique
Conception : IMP /  studio-wq.com - 2025



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

imp
ANCRES LA SÉCURITÉ AU CŒUR DU MÉTIER